

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

notifiée au Bureau international de l'OMPI selon la Règle 17.1) du Règlement d'exécution

DT-II.IR1323354.2.akaf

I. Office qui envoie la déclaration: Office des brevets de la République de Pologne Département des marques Aleja Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 VARSOVIE Pologne Téléphone: (4822) 579 02 76 Téléfax: (4822) 579 04 23
II. Numéro de l'enregistrement international: 1323354
III. Nom et adresse du titulaire: EOS PRODUCTS, LLC, 19 West 44th Street, Suite 811 NEW YORK NY 10036, US
IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office
V. Refus provisoire pour tous les produits et/ou services
VI. Motifs de refus - voir la rubrique suivante pour précisions
VII. Renseignements relatifs à(aux) marque(s) antérieure(s): [X] Autres motifs Articles: 129.1.3 et 129.1.5 Article 129.1.3 La marque se compose uniquement d'éléments pouvant servir, dans le commerce, à désigner tout particulièrement l'espèce, la fonction, la destination, l'utilité ou la composition du produit. Article 129.1.5 La marque constitue une forme du produit qui est déterminée uniquement par sa nature, est indispensables en vue d'obtenir le résultat technique.
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable – voir les pages 2 - 4
IX. Informations relatives à la suite de la procédure: i) tout refus provisoire notifié au Bureau international peut faire l'objet des observations concernant le bien-fondé du refus de la part du titulaire, déposé auprès L'Office des brevets de la République de Pologne en langue polonaise, dans un délai de cinq mois à compter de la réception du refus provisoire; ii) les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne peuvent agir respectivement par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle, un avocat ou un conseiller juridique. La partie qui n'a pas désigné un mandataire ad litem résidant en Pologne est tenue de nommer un mandataire pour les significations dans la République de Pologne. Si aucun mandataire autorisé à recevoir les significations n'a été nommé, les actes judiciaires destinés à cette partie sont conservés au dossier et réputés significatifs. iii) obligation du point ii) ne s'applique pas aux personnes domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de l'Union européenne, états membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
X. Date de la notification de refus provisoire: 2017.10.04
SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE LE REFUS Office des brevets de la République de Pologne Département des marques Adam Kafarski expert Document signé électroniquement

DISPOSITIONS ESSENTIELLES de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle		
Article 120:	1.	Peut constituer une marque tout signe représenté d'une manière graphique, lorsqu'un tel signe est susceptible de distinguer les produits d'une entreprise des produits d'une autre entreprise.
	3.	Chaque fois qu'on mentionne dans la présente loi des: 3) marques falsifiées, on comprend par là soit des marques identiques utilisées illégalement, soit des marques qui ne peuvent pas être distinguées dans les conditions normales de commerce de celles qui sont déjà enregistrées pour les produits étreints par le droit de protection. 4) marques antérieures, on comprend des marques demandées ou enregistrées avec la priorité antérieure.
Article 122:	1.	La disposition de l'article 120 paragraphe 1 n'exclut pas la reconnaissance comme marque un signe destiné à être utilisé simultanément par plusieurs personnes, y compris les entrepreneurs, qui en auraient fait collectivement la demande, qu'une telle utilisation ne soit pas contraire à l'intérêt public et n'ait pas pour objectif de tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, la destination, la qualité, les propriétés ou la provenance des produits concernés (droit de protection collectif). 2. Les règles d'utilisation d'une marque en vertu du droit de protection collectif sont définies dans le règlement de la marque adopté par les personnes, y compris les entrepreneurs visés au paragraphe 1.
Article 129 ¹	1.	Ne sont pas accordés les droits de protection au signe: 1) qui ne peut pas constituer une marque ; 2) qui ne présente pas un caractère distinctif suffisant dans le commerce des biens pour lesquels il a été déposé ; 3) qui se compose uniquement d'éléments pouvant servir, dans le commerce, à désigner tout particulièrement l'espèce, la provenance, la qualité, la quantité, la valeur, la destination, le procédé de fabrication, la composition, la fonction ou l'utilité du produit, 4) se compose uniquement d'éléments qui sont devenus usuels dans le langage courant ou sont utilisés dans les habitudes loyales et constantes du commerce, 5) qui constitue une forme ou une autre particularité du produit ou de l'emballage, qui est déterminée uniquement par leur nature, sont indispensables en vue d'obtenir le résultat technique voulu ou augmente considérablement la valeur du produit, 6) lorsque la demande d'enregistrement a été effectuée de mauvaise foi, 7) est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, 8) qui comporte des éléments qui sont des symboles, en particulier de caractère religieux, patriotique et culture, dont l'utilisation constituerait un outrage aux sentiments religieux et patriotiques ou encore à la tradition nationale, 9) qui comporte le symbole de la République de Pologne (emblème, couleurs nationales et hymne national), les insignes des forces armées, des organisations paramilitaires et des forces de l'ordre, les reproductions des insignes des ordres, décorations et distinctions honorifiques polonaises, des distinctions et emblèmes militaires ou autres distinctions et emblèmes officiels communément utilisés, en particulier ceux de l'administration gouvernementale ou des communautés locales, ou encore des organisations sociales d'intérêt public majeur, lorsque la zone d'activité des organisations en question s'étend sur l'ensemble du territoire national ou sur une importante partie de celui-ci, dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de présenter ses droits en la matière, notamment de présenter une autorisation de l'organe compétent de l'État ou bien le consentement de l'organisation concernée pour utiliser le signe distinctif dans le commerce, 10) qui comporte des symboles (armoirie, drapeau, emblème) d'État étranger, le nom, l'abréviations de nom ou symbole (armoirie, drapeau, emblème) d'organisation internationale, mais aussi les signes officiels et les cachets de contrôle et de garantie en vigueur dans des États étrangers, lorsqu'une telle interdiction découle des accords internationaux, à moins que le déposant ne soit en mesure de présenter une autorisation de l'organe compétent lui permettant d'utiliser ces signes distinctifs dans le commerce, 11) qui comporte des signes adoptés officiellement pour être utilisés dans le commerce, et notamment les signaux de sécurité, les marques de qualité ou les poinçons de légalisation, dans la mesure où cela pourrait être de nature à tromper le public en ce qui concerne la nature des signes en question, pour autant que le déposant ne soit à même de prouver qu'il est habilité à les utiliser; 12) peut être de nature à tromper le public, en particulier en ce qui concerne le caractère, la qualité ou l'origine géographique du produit, 13) constitue le nom protégé d'une variété végétale et fait référence à une variété végétale de la même espèce ou l'espèce associée.
	2.	S'agissant de produits alcooliques, toute marque comportant des indications géographiques non conformes à l'origine du produit est considérée comme une marque qui trompe le public.
	3.	Les droits de protection ne sont pas accordés aux marques comportant des indications géographiques authentiques au sens littéral du terme en ce qui concerne le territoire, la région ou le lieu d'où le produit est originaire, mais qui seraient susceptibles de tromper le public, au sens où ce produit serait originaire d'une autre région réputée pour produire les produits concernés. En ce qui concerne les désignations géographiques homonymiques pour le vin et la bière, la protection peut être accordée, mais la personne ayant déposé la demande d'enregistrement plus tard sera toutefois appelée par l'Office des brevets à apporter des changements appropriés à la marque, ceci pour permettre de la distinguer de la marque présentée antérieurement pour l'enregistrement.
	4.	N'est pas accordé le droit de protection à une marque pour des produits identiques ou similaires, si cette marque est identique ou similaire à un signe géographique enregistré, l'appellation d'origine, la mention traditionnelle du vin ou encore à l'appellation géographique d'une boisson spiritueuse, dont la protection est prévue en vertu et dans la mesure des dispositions de la loi.
Article 130:	1.	Le refus d'octroi d'un droit de protection en vertu de l'article 129 ¹ , paragraphe 1, points 2-4 ne peut avoir lieu, lorsque avant la date du dépôt à l'Office des brevets la marque acquise par usage un caractère distinctif dans les conditions normales de commerce.

Article 132 ¹	1.	Suite à un examen d'opposition, visée à l'article 152 ^{6a} , paragraphe 1 ou l'article 152 ¹⁷ , paragraphe 1, considérée comme justifiée, n'est pas accordé le droit de protection à une marque: 1) dont l'utilisation porte atteinte aux droits personnels ou patrimoniaux de tiers, 2) qui est identique à une marque pour laquelle on a accordé le droit de protection avec la priorité antérieure en faveur d'un tiers pour des produits identiques, 3) identique ou similaire à une marque pour laquelle on a accordé le droit de protection avec la priorité antérieure en faveur d'une autre personne pour des produits identiques, s'ils sont susceptibles de tromper le public, y compris le risque d'associer la marque déposée avec la marque antérieure, 4) qui est identique ou similaire à la marque renommée pour laquelle on a accordé le droit de protection avec la priorité antérieure en faveur d'une autre personne pour tout produit, si l'usage d'une marque déposée sans juste motif peut apporter le déposant un avantage indu ou porter préjudice à la renommée de la marque antérieure, 5) identique ou similaire à une marque qui avant de la date selon laquelle on détermine la priorité d'obtention du droit de protection dans la République de Pologne notoirement connue et utilisée en tant que marque destiné afin de désigner les marques identiques ou similaires appartenant à un tiers si la marque est susceptible de tromper le public, y compris en particulier le risque d'associer la marque déposée avec la marque notoirement connue.
	2.	Le motif d'opposition visé à l'article 152 ^{6a} , paragraphe 1 ou l'article 152 ¹⁷ , paragraphe 1, peut être fondé sur les demandes d'enregistrement d'une marque avec la priorité antérieure, visées au paragraphe 1, points 2-4, pour autant qu'ils obtiennent le droit de protection. Jusqu'à ce que les décisions définitives soient rendues dans les procédures d'enregistrement, la procédure d'opposition est suspendue.
	3.	Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent de la même manière dans le cas où la marque antérieure a été déposée ou enregistrée selon les modalités prévues à l'article 4.
	4.	La protection de la marque qui contient les signes, visés à l'article 129 ¹ , paragraphe 1, point 8-11, ou signes qui font référence à l'origine du produit, n'exclut pas la possibilité d'obtenir par une autre personne la droit de protection à une marque composant en mêmes éléments pour des produits identiques ou similaires, si ceux marques peuvent être facilement distinguées.
Article 133:		Lorsque le titulaire de la marque antérieure ou le titulaire d'un droit personnel ou patrimonial précédent accorde par écrit l'autorisation d'enregistrement d'une marque ultérieure, l'opposition visée à l'article 152 ^{6a} , paragraphe 1 ou l'article 152 ¹⁷ , paragraphe 1 est rejetée.
Article 136:	1.	Une organisation jouissant de la personnalité morale, qui est appelée à représenter les intérêts d'entrepreneurs, peut obtenir le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée dans le commerce par l'organisation en question ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe (marque collective).
	2.	Les règles d'utilisation de la marque collective, dans le commerce, par l'organisation visée au paragraphe 1, ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe, sont déterminées par le règlement de la marque adopté par cette organisation.
Article 137:	1.	À l'organisation dotée de la personnalité morale, mais ne faisant pas elle-même usage d'une marque, peut être attribué le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée par des entrepreneurs qui se conforment aux règles fixées dans le règlement de la marque adopté par l'organisation habilitée en la matière et soumises dans ces limites à son contrôle (marque collective de garantie).
-	2.	L'ayant droit à la protection d'une marque collective de garantie ne peut pas refuser, sans motif valable, l'utilisation de la marque aux entrepreneurs qui remplissent les critères définis dans le droit visé au paragraphe 1.

Article 138:	2.	Une demande d'enregistrement ne peut concerner qu'une seule marque. Lorsqu'il s'agit de marques encouleurs, le signe qui comprend un ensemble de couleurs est considéré comme une seule marque. Les dispositions de l'article 39 sont alors pertinemment applicables.
Article 152 ² :	1.	Lorsque l'Office des brevets constate l'absence de conditions légales pour obtenir sur le territoire de la République de Pologne le droit de protection d'une marque internationale pour les raisons visées à l'article 129 ¹ , il prend la décision de refus de protection d'une marque internationale sur le territoire de la République de Pologne.
	2.	Avant d'émettre la décision visée au paragraphe 1, l'Office des brevets par voie, forme et la langue prévue par l'Arrangement de Madrid ou le Protocole notifie leur refus avec indication de tous les motifs au Bureau international (refus de protection provisoire), et aussi fixe au titulaire un délai pour exposer sa position au sujet des preuves et matériaux rassemblés qui seraient susceptibles de témoigner de l'existence d'entraves à l'obtention du droit de protection.
Article 152 ³ :		Lorsque l'absence de conditions légales pour obtenir sur le territoire de la République de Pologne le droit de protection d'une marque internationale pour les raisons visées à l'article 129 ¹ , ne concerne que certains produits l'Office des brevets prend la décision de refus de protection pour ces produits. La disposition de l'article 152 ² paragraphe 2 s'applique pertinemment.
Article 152 ^{6a} :	1.	Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'avis concernant la désignation sur le territoire de la République de Pologne d'une marque internationale, le titulaire de la marque antérieure ou titulaire d'un droit personnel ou patrimonial antérieur peut former l'opposition à la désignation sur le territoire de la République de Pologne d'une marque internationale pour les raisons visées à l'article 132 ¹ , paragraphes 1-3. Le délai ne peut pas être rétabli.
	2.	Si une opposition est formée contre la désignation sur le territoire de la République de Pologne d'une marque internationale, l'Office des brevets envoie au Bureau International une note concernant les motifs qui peuvent empêcher la reconnaissance sur le territoire de la République de Pologne de la protection d'une marque internationale résultants de l'opposition.
	3.	Les dispositions de l'article 152 ¹⁷ , paragraphes 2-7 et de l'article 152 ¹⁸ -152 ²³ s'appliquent pertinemment à la procédure d'opposition à la désignation sur le territoire de la République de Pologne d'une marque internationale.
Article 162:	3.	Le droit de protection à une marque collective peut être transmis en tant que droit collectif de protection pour les entrepreneurs associés dans une organisation, telle que mentionnée dans l'article 136. La convention concernant la transmission du droit doit préciser les règles de l'emploi d'une telle marque, tel que cela est prévu dans le règlement décrit par l'article 122, paragraphe 2.
	4.	Le droit de protection d'une marque peut être transmis dans le cas de certains produits pour lesquels ce droit est accordé, si les produits pour lesquels la marque est accordée encore en faveur du cédant ne sont pas de même genre. Au moment de la transmission, ce droit est considéré comme indépendant du droit propre au cédant.
	5.	Pour la validité de la convention concernant la transmission de la participation dans le droit commun de protection, l'accord de toutes les personnes co-habilités est nécessaire.
	6.	Les disposition du paragraphe 1 et des paragraphes 3 à 5 s'appliquent pertinemment aux droits concernant le dépôt d'une demande fait à l'Office des brevets lorsque le droit de protection n'a pas encore été accordé.
Article 236:	3.	Les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne, dans les matières visées au paragraphe 1. et 1 ¹ peuvent agir respectivement par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle, un avocat ou un conseiller juridique. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de l'Union européenne, états membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
Article 244:	1.	Le déposant peut présenter une demande, conforme au code des procédures administratives, de réexamen de la décision de l'Office des brevets. 1.1. On applique pertinemment à la procédure de réexamen de la décision les dispositions de code des procédures administratives concernant l'examen d'un recours, sous réserve des paragraphes 1.2., 1.3., et 1.4. suivants: 1.2. La demande de réexamen de la décision nécessite une justification supplémentaire; 1.3. Le jugement est mené dans le cas mentionné dans l'article 89, paragraphe 2, du code des procédures administratives, là encore sur la demande du déposant; 1.4. Le Président de l'Office des brevets délègue un expert pour le réexamen de la décision.
	3.	Les dispositions des paragraphe 1. et 1.1., 1.2., 1.3. et 1.4. s'appliquent pertinemment aux résolutions.
Article 248:		La décision et la résolution de l'Office des brevets peuvent faire l'objet d'un recours de la part du déposant auprès de la Cour administrative.
Article 254:		Le jugement définitif de l'Office des brevets achevant la procédure d'une affaire, mais en violation flagrante de la loi, peut faire l'objet d'une action en recours du président de l'Office des brevets, du Procureur général de la République de Pologne et du Médiateur auprès de la Cour administrative dans les 6 mois à compter de la date de notification du jugement en question à la partie.
Article 315:	1.	Les droits concernant les inventions, les modèles d'utilité, les modèles d'ornementation, la topographie des circuits intégrés, les marques et les projets de perfectionnement, qui existent le jour de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont entachés d'aucune cause de nullité. Aux droits en question sont applicables les dispositions existant jusqu'à présent, à moins que les dispositions de la présente section n'en décident autrement.
	2.	Les actes juridiques établis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont assujettis aux prescriptions existant jusqu'à présent.
	3.	3. Les conditions légales exigées en vue de l'obtention d'un brevet, du droit de protection ou du droit d'enregistrement sont évaluées en fonction de la législation en vigueur le jour du dépôt de l'invention, du modèle d'utilité, de la marque ou de la topographie des circuits intégrés auprès de l'Office des brevets.